



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

DDPP n°2021-0195
Code dossier : E14611037
Réf : 2021 02720

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant enregistrement d'un élevage porcin à NOUES DE SIENNE**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur,
- VU** l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,
- VU** la demande de mise à jour de l'enregistrement, déposée le 18 juin 2019 et complétée le 14 janvier 2020 et le 3 juillet 2020, par le GAEC DU BOSCO BESNARD, représenté par Madame Martine VAUDRY et Messieurs Michel et Antoine VAUDRY pour pouvoir modifier le plan d'épandage en vigueur (passage de 123,6 ha à 197,16 ha de surface agricole utile),

VU le dossier technique annexé à la demande,

VU la création du GAEC DU BOSCO BESNARD, le 1^{er} juillet 1981, l'entrée de Madame Martine VAUDRY en remplacement de Monsieur Jean VAUDRY le 6 décembre 2012, et l'installation de M. Antoine VAUDRY, le 1^{er} mars 2018, au sein du GAEC, en qualité de jeune agriculteur,

VU les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1988 autorisant le GAEC DU BOSCO BESNARD à exploiter un élevage de 812 porcs de plus de 30 kg (812 porcs à l'engrais) au lieu-dit « Le Bosco Besnard-St Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE soit, compte tenu de la nomenclature désormais en vigueur, une capacité de 812 animaux équivalents,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 1998 abrogé relatif à l'extension du plan d'épandage des déjections bovines et porcines à 119,71 ha épandables,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2006 relatif à la modification non notable du plan d'épandage des déjections bovines et porcines qui s'établit à une surface de 101,75 ha épandables,
- la déclaration du 29 septembre 2017 relative à l'extension de l'atelier laitier (rubrique 2101-2c) à 110 et à la création d'un atelier de 70 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1c) ayant donné lieu à la preuve de dépôt n°A-7-70DMITYUG,
- la déclaration de la modification d'une ICPE en date du 24 mai 2019 relative à l'augmentation de l'effectif de vaches laitières (rubrique 2101-2c) à 132 ayant donné lieu à la preuve de dépôt n°A-9-35QD173JS,

VU l'avis émis par Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, le 9 décembre 2020,

VU l'avis émis par monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 28 septembre 2020,

VU l'avis favorable, par délibération du 22 septembre 2020, du conseil municipal de la commune de NOUES DE SIENNE,

VU l'avis défavorable, par délibération du 9 novembre 2020, du conseil municipal de la commune de VIRE NORMANDIE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 10 juin 2021,

CONSIDERANT ce qui suit :

- la demande de mise à jour de l'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et leur respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les modifications envisagées (ajout de nouvelles surfaces dans le plan d'épandage) vis à vis de l'enregistrement en vigueur ne constituent pas une modification substantielle au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1987 et au plan d'épandage défini par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1988, ne s'accompagne d'aucune modification des effectifs porcins autorisés sur l'élevage et la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;
- Postérieurement à la mise en service de l'installation, conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement, en cas de modification non substantielle, le préfet peut fixer, par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 ;

- le demandeur a été informé que des prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées étaient requises au moyen du rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées et celui-ci a pu présenter ses observations dans un délai de quinze jours après la réception de ce rapport, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- les ouvrages de stockage et l'ensemble du plan d'épandage proposé, dont les nouvelles surfaces proposées ont toutes fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer leur aptitude à l'épandage, sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- l'exploitant s'est engagé à épandre uniquement des fumiers très compacts pailleux sur les îlots 1 et 4 mis à disposition par l'EARL DE LA CHULTIERE (épandage d'effluents liquides interdits) en réponse à l'avis défavorable de la commune de VIRE NORMANDIE.
- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes du GAEC DU BOSCO BESNARD et de ses 2 prêteurs de terre ont pris en compte les productions, importations et exportations d'azote de chacune de ces exploitations ;

CONSIDERANT que le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a été communiqué au demandeur le 10 juin 2021 et qu'il n'a pas émis d'observations,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

A R R E T E

GENERALITES

Article 1: PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Le GAEC DU BOSCO BESNARD, représenté par Madame Martine VAUDRY et par Messieurs Michel et Antoine VAUDRY, exploitants-gérants, est autorisé à exploiter un élevage porcin soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées au lieu-dit « Le Boscq Besnard – Saint Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE, associé à des ateliers de 132 vaches laitières et 70 bovins à l'engraissement (taurillons) soumis au régime de la déclaration et exploité sur le même site d'élevage ainsi que sur le site annexe sis « La Renaudière – Saint Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE.

Les effectifs de porcs autorisés présents simultanément, au maximum, **sont de 812 animaux équivalents.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2102-1 : Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 (régime de l'enregistrement).

2101-2-c : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) : Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine), de 50 à 150 vaches (régime de la déclaration).

2101-1c : Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) - Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, de 50 à 400 animaux (régime de la déclaration).

Article 1.3 : Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) concernées par le présent arrêté sont situées sur la parcelle n°108 de la section cadastrale ZB sise « Le Boscq Besnard – Saint Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE et sur la parcelle n°12 de la section cadastrale ZB sise « La Renaudière – Saint Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE (annexe 1 du présent arrêté).

Article 1.4 : Conditions générales

Le GAEC DU BOSCO BESNARD respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté, celles de l'arrêté en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie et les dispositions ci-après du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 4 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à aucune extension de l'établissement, ni apporter aucune transformation notable dans l'état des lieux ou la nature de l'outillage, sans en avoir fait la déclaration à la Préfecture et avoir obtenu son accord.

Article 5 :

Le permissionnaire devra toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation initiale et de l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement et être en mesure de la présenter à toute réquisition.

Article 6 : Conformité au dossier de demande de mise à jour de l'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande de mise à jour de l'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présentes autour du site d'élevage sont maintenues et entretenues.

Article 7 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

Article 8 : Gestion des effluents

Sur les sites d'exploitation, l'établissement produit les types d'effluents suivants :

Type d'effluents	Quantité annuelle
Fumiers très compacts de bovins issus des litières accumulées non susceptibles d'écoulement	882 tonnes
Lisiers de bovins dilués avec les eaux vertes et blanches du bloc de traite stockés dans FOSSE 2 (pluie sur fosse incluse)	3136 m ³
Purins et lixiviats stockés dans FOSSE 3 (pluie sur fosse incluse)	263 m ³
Fumiers mous à compacts	144 tonnes
Lisiers de porcins dilués stockés dans FOSSE 1	1034 m ³

Article 9 : Prescriptions concernant le forage alimentant le site d'exploitation sis « Le Boscq Besnard – St Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau propres à l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et sa tête est fermée efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est rehaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, de perturber le fonctionnement du réseau auquel il est raccordé ou engendrer une contamination de l'eau de celui-ci. Les dispositifs anti-retour sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de la tête du forage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres autour de celle-ci.

Les réseaux d'eaux d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciées au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃-), E.Coli, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise des échantillons et le coût des analyses sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Article 10 : Protection contre l'incendie

Mesures particulières :

Le service d'incendie dispose des Points d'Eau Incendie (PEI) suivants:

- un potentiel hydraulique de 68 m³/h (poteau incendie n°146580707 situé au lieu-dit « La Renaudière – St Manvieu Bocage » à moins de 200 m de l'ensemble des bâtiments à défendre sur le site principal sis « Le Boscq Besnard – Saint Manvieu Bocage » et sur le site annexe sis « La Renaudière – St Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE.
- d'un potentiel hydraulique de 62 m³/h (poteau incendie n°146580708 situé au lieu-dit « La Hervère du Four – St Manvieu Bocage » à moins de 800 m de l'ensemble des bâtiments à défendre sur le site principal sis « Le Boscq Besnard – Saint Manvieu Bocage » et sur le site annexe sis « La Renaudière – St Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE.

Mesures permanentes :

Les exploitants s'engagent, en permanence, à :

- Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art.R111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
- Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs) ;

Article 11 : Analyses

Les exploitants réalisent :

- une analyse annuelle des effluents liquides à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O issus de la FOSSE 3 jusqu'à la fin de l'année 2023 et triennale pour ceux issus des FOSSES 1 et 2. A partir du 1^{er} janvier 2024, le rythme des analyses sera triennal pour les fosses 1, 2 et 3.
- une analyse annuelle des fumiers à épandre en NGL (azote global), P₂O₅ et K₂O jusqu'à la fin de l'année 2023 issus de FUM 1. A partir du 1^{er} janvier 2024, le rythme des analyses sera quinquennal.
- une analyse des sols des parcelles en culture du plan d'épandage tous les 5 ans au minimum (N, P₂O₅, K₂O, pH) à partir de l'année 2021.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, les copies des analyses prévues ci-dessus. En outre, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées ou le service de la police de l'eau pourra faire procéder à des analyses complémentaires, la prise des échantillons et le coût des analyses étant à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Règles d'épandage

Les effluents produits dans les installations d'élevage sises « Le Boscq Besnard – St Manvieu Bocage » et « La Renaudière – St Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE sont traités par épandage sur une surface épandable maximale (à 15 m des habitations tiers) de 163,2 ha répartie sur les communes de NOUES DE SIENNE et de VIRE NORMANDIE (annexe 2 du présent arrêté),

Les parcelles réservées à l'épandage sont listées dans le tableau de l'annexe 3. Les prescriptions particulières applicables à chacune d'elle figurant dans ce tableau, dans la colonne « Commentaires », sont scrupuleusement respectées.

Les surfaces ayant le commentaire « Déficit hydrique » font l'objet d'épandages uniquement entre le 1^{er} avril et le 15 octobre et les surfaces correspondant aux îlots 1 et 4 mis à disposition par l'EARL DE LA CHULTIERE ne peuvent recevoir que des fumiers très compacts pailleux (épandage d'effluents liquides interdits).

A titre exceptionnel, le GAEC DU BOSCO BESNARD est autorisé à épandre entre le 1^{er} et le 31 mars, sous réserve du respect des périodes d'interdiction d'épandage en zone dite « vulnérable », à condition de conserver et de tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les données de la station météorologique la plus proche (Données Météo-France ou par le site <https://www.terre-net.fr/>) et notamment la pluviométrie les 15 jours précédant l'épandage et la pluviométrie prévisionnelle pour les 10 jours suivant, qui justifient de conditions d'épandage similaires à celles de la période de déficit hydrique.

Les mesures particulières suivantes à appliquer sur les parcelles réservées à l'épandage sont respectées :

- *Maintien des haies et des talus existants.*
- *Une bande enherbée de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau est maintenue sur les parcelles traversées par un ruisseau.*
- *Labour perpendiculaire à la pente des parcelles*

En complément des dispositions des articles 27-1 à 27.5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'épandage des effluents d'élevage (effluents liquides et fumiers) est interdit :

- pendant trois années consécutives après l'année de drainage,
- les samedis, dimanches et jours fériés,
- pendant la période du 1^{er} juillet au 14 août inclus sauf avec injection directe dans le sol (ou avec une rampe à pendillards) suivi d'un enfouissement immédiat (sans délai).

Aucun effluent n'est importé d'une autre exploitation agricole.

Des bons de livraisons de lisier, sont, à chaque épandage, cosignés par l'exploitant et le prêteur de terre destinataire et comportent, au minimum, l'identification des parcelles réceptrices, leur surface totale, leur surface épandable, la surface épandue, les quantités d'effluents épandues, les quantités d'azote épandues et les dates d'épandage.

Article 13 : Prévention des pollutions accidentelles - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des fosses à lisier, des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 14 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Article 15 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions régional à mettre en œuvre en Normandie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Article 16 :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'enregistrement puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 17 :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2006 relatif à la modification non notable du plan d'épandage des déjections bovines et porcines est abrogé.

Article 18 :

Les articles 1, 2 et 6 à 22 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1988 autorisant le GAEC DU BOSCOQ BESNARD à exploiter un élevage de 812 porcs de plus de 30 kg au lieu-dit « Le Boscq Besnard – St Manvieu Bocage » à NOUES DE SIENNE sont remplacés par les articles 1, 2 et 6 à 17 du présent arrêté.

Article 19 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NOUES DE SIENNE et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.
3. Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie est affiché à la mairie de NOUES DE SIENNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

4. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 181-38 ;

Article 20 : Exécution

Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 octobre 2021
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

